

# S'informer pour mieux se protéger



## Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Nîmes

\* \* \*

### résumé non technique

*Précision et portée : le présent résumé non technique n'a pas vocation à se substituer aux pièces officielles du PPRi que sont le rapport de présentation, la carte de zonage réglementaire et le règlement.*

*Il n'a pour seule ambition que de permettre au plus grand nombre un accès simplifié et vulgarisé du projet de PPRi soumis à l'enquête, déconnecté des considérations très techniques nécessaires à l'établissement d'un tel document.*

## 1. pourquoi un PPRi ?

Centré initialement sur la gestion de la crise, la politique publique s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la **solidarité nationale** face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « **catastrophes naturelles** » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (**PER**), devenus plans de préventions des risques naturels (**PPR**) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et régler les zones inondables.

Ces PPR, élaborés par l'Etat, s'inscrivent dans une politique de plus grande envergure au travers des programmes d'actions et de prévention du risque inondation, les **PAPI**. Ces conventions partenariales engagent notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, des actions de réductions de vulnérabilité et des travaux de protection. Nîmes s'est résolument engagé dans cette démarche au travers du programme Cadereaux.

## 2. quelques précisions de vocabulaire

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'**aléa** est le phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence), et des critères de qualification : la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance...

Pour faire une étude hydraulique, étape préalable indispensable pour établir un PPRi, il faut se donner un **aléa de référence**, c'est à dire un événement qui sert d'hypothèse de départ : les textes imposent de retenir le maximum entre une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur 100 de se produire chaque année) et une crue historique si elle lui est supérieure : à Nîmes, l'événement historique de référence est la crue d'octobre 1988 pour les Cadereaux ; il est calculé à partir d'une crue centennial pour le Vistre, l'événement de 2005 étant considéré comme inférieur à une crue centennale.

Toutes les rivières du Gard, exception faite du Rhône, sont qualifiées de cours d'eau à **cinétique rapide**, c'est à dire qu'elles ont une survenance brutale et des vitesses conséquentes. Usuellement, on qualifie l'aléa de **fort** quand la hauteur d'eau dépasse 50 centimètres et de **modéré** quand elle est inférieur. On introduit également un aléa qualifié de **résiduel**, ou diffus, pour des hauteurs très faibles ou des zones d'étalement ou de fond de talweg. Enfin, compte tenu de la caractéristique très urbaine de la ville de Nîmes, l'aléa fort a été subdivisé en un aléa **fort** (50cm à 1m) et un aléa **très fort** (plus d'un mètre).

La crue de référence permet donc de distinguer 4 niveaux d'aléa : très fort, fort, modéré et résiduel.

Mais le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des enjeux. On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés, qui représentent l'occupation effective du sol à la date de réalisation du PPRi. Une zone est considérée comme urbanisée quand elle est déjà construite ou équipée : ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée. Quant aux zones non urbanisées, elles vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construites.

A Nîmes, cette limite entre zone urbanisée et zone non urbanisée est appuyée sur la photo aérienne de 2006, complétée des permis de construire délivrés entre 2006 et 2010.

La zone urbaine, particulièrement à Nîmes, est toutefois très hétérogène entre des habitats très diffus et des secteurs denses. A l'intérieur de cette zone urbanisée, plusieurs sous secteurs ont été identifiés : le centre historique, appuyé au sud par la voie SNCF, qui concentre le tissu ancien et les commerces de centre ville ; le centre urbain, entre la voie SNCF et le périphérique sud, également caractérisé par une forte densité mais un tissu moins tendu ; les bandes de 300 mètres de part et d'autre des 2 lignes de transports en commun en site propre (TCSP : bus à haut niveau de service pour la ligne 1, tramway pour la ligne 2), qui justifient une densification particulière au regard des politiques de déplacement. Enfin, les zones d'aménagement concertées déjà engagées ont été repérées comme enjeux particuliers.



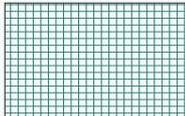
Ce croisement de l'aléa et des enjeux permet de cartographier le risque. Le PPRi, qui réglemente l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en proposant un règlement strict dans les zones les plus exposées : les secteurs d'aléa très fort interdisent donc les constructions nouvelles.
2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des conditions de calage de planchers et une limitation du nombre de niveaux dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

Pour répondre à ces objectifs, la carte de **zonage réglementaire** du PPRi indique :

- ➔ en couleurs chaudes (**rouge, orange, rose**) les zones où le principe général est l'interdiction, même si certains projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- ➔ en couleurs froides (**bleu, turquoise, vert ou violet**) les zones où des constructions sont possibles sous conditions.

Chaque zone du PPRi est identifiée par un code, composé d'une lettre relative au niveau d'aléa (TF=très fort, F=fort, M=modéré, R=résiduel) et du sigle relatif aux enjeux (NU=non urbanisé, U=urbanisé, avec les sous secteurs Uch, Ucu et Utcsp respectivement pour le centre historique, le centre urbain et les bandes autour des lignes de TCSP).

		ALEA			
		TRES FORT	FORT	MODERE	RESIDUEL
ENJEU	CENTRE HISTORIQUE				
	BANDES TCSP				
	CENTRE URBAIN				
	URBAIN				
	NON URBAIN				
	ZAC engagées				

Le reste du territoire, en zone blanche, est considérée comme non inondable par débordement de cours d'eau, et donc non réglementée par le PPRi.

Le PPRi prévoit aussi, en plus des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, des **obligations aux propriétaires de biens déjà présents**. Cette mesure a pour objectif qu'une crue analogue produise des dommages inférieurs, par un certain

nombre de précautions prises au préalable. Il s'agit de mesures souvent simples et peu coûteuses, aux effets compréhensibles et immédiats. Sous certaines conditions et dans certains cas bien précis, il est notamment imposé :

- de mener un diagnostic qui va préciser, pour le bien considéré, la hauteur d'eau potentielle (en déduisant le niveau d'inondation fourni par le PPRi du niveau du seuil des ouvrants, établi par un géomètre) ;
- de réaliser un espace refuge pour les maisons individuelles qui ont plus de 80cm d'eau dans leur étage le plus élevé ;
- d'installer des barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux) aux ouvrants situés sous le niveau d'inondation ;
- de barriérer les piscines, pour éviter toute chute ;
- d'éviter la flottaison d'objets et de stocker hors d'eau les produits polluants et ceux à plus forte valeur, en particulier pour les entreprises les plus exposées ;
- de sécuriser l'entrée des parkings souterrains.

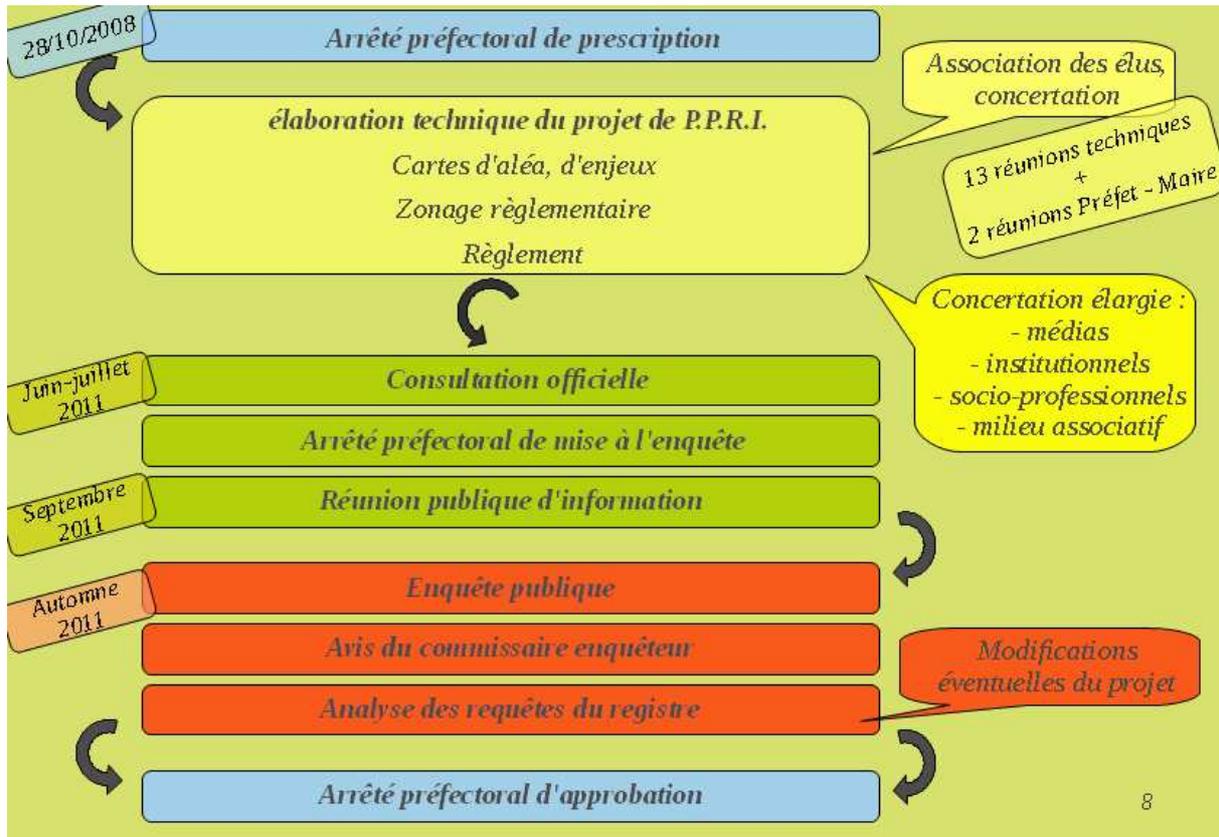
Ces dispositions obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi sont subventionnées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### 3. Modalités d'élaboration du PPRi

Le préfet, représentant de l'Etat dans le département, est chargé de l'élaboration des PPRi, qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). A partir de l'arrêté de prescription qui fixe le départ des études (Nîmes : arrêté du 28/10/2008), la procédure se déroule en 2 phases :

- une phase d'**études**, très technique, et de **concertation** avec les services de la commune. Cette étape, longue, permet à la fois de caler l'aléa de référence et de délimiter les enjeux ; à Nîmes, une quinzaine de réunions a permis de compiler l'ensemble des relevés de crue de 1988, de confronter et critiquer les études engagées par les différents partis, et de modéliser les zones non encore étudiées. Deux réunions de synthèse ont été présidées par Monsieur le Préfet du Gard, en présence de Monsieur le Sénateur Maire de Nîmes. Ces études préparatoires ont abouti, en avril 2011, à un projet de PPRi qui a fait l'objet d'une large diffusion en vue de la concertation : conférence de presse le 16 mai, mise en ligne de tous les documents le 17, réunions thématiques à destination des institutionnels, des acteurs socio-économiques et du milieu associatif les 17, 24 et 26 mai, avec une large place aux échanges et la possibilité de réagir par lettre ou mail.
- une phase de **procédure administrative**, qui comprend une consultation officielle des personnes publiques (commune, conseil général, conseil régional, centre national de la propriété foncière et chambre d'agriculture), qui s'est déroulée à partir de juin 2011, puis le recueil des observations du public, au travers d'une enquête publique, d'une durée d'un mois : à cette occasion, le public pourra prendre connaissance du dossier, apporter ses observations aux dates et heures d'ouverture de la mairie, ou rencontrer le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. L'enquête publique est précédée de réunion d'information à destination du public, destinée à informer du contenu et des grandes règles contenues dans le document. A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête émettra son avis et produira un rapport. Les services

étudieront ces observations, apporteront les modifications nécessaires avant de proposer le projet à la signature du préfet.



La procédure d'élaboration suit les modalités prévues aux articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et R123-6 et suivants du code de l'environnement.

#### 4. Portée du PPRi

Le but du document est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement de la commune.

Dès son approbation, le P.P.R.I. vaudra servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé auront force de loi. Le PPRi sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et s'imposera alors à toute demande de construire ou d'urbaniser.

Par ailleurs, le PPRi permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées, de prévoir une information régulière sur les risques.

Sur cette base, la commune devra à bâtir un plan de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise, et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL).